



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU POTABLE

**DISPOSITIF « PERMIS DE LOUER » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA
TRANSMISSION DE DONNÉES AVEC VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

Vu les délibérations n°2018/CC015, 2019/CC209 et la délibération n°2021/CC117 par laquelle le Conseil communautaire du 29 juin 2021 a étendu la mise en œuvre du dispositif permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Auchel, Annezin, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Isbergues, Marles-les-Mines, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines, à partir du 1er janvier 2022,

Considérant que ce dispositif est un outil très utile pour la lutte contre l'habitat indigne, car il prévoit un contrôle réglementaire et visuel des logements préalablement à leur mise en location et permet le cas échéant aux maires d'exercer leur pouvoir de police de l'habitat,

Considérant que dans le cadre de la mise en application du dispositif et de la recherche de fraude, la Communauté d'Agglomération développe un réseau de sourçage,

Considérant que Véolia Eau est délégataire du service public d'eau potable sur les communes de Auchel, Barlin, Bruay-la-Buissière, Burbure, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Hersin-Coupigny, Lillers, Marles-les-Mines, communes concernées par des périmètres du dispositif permis de louer,

Considérant que pour compléter ses outils de repérage de logements mis en location et ainsi permettre le contrôle dans le cadre du permis de louer, il y a lieu de signer une convention pour la transmission de données avec Véolia Eau, Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Paris, 21 rue de la Boétie, selon le projet joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver tout contrat de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle et approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet la transmission de données dans le cadre du permis de louer avec la Compagnie Générale des Eaux, Véolia Eau, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Paris, 21 rue de la Boétie, qui prendra fin le 30 décembre 2025, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **15 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 MAI 2023**

Et de la publication le : **15 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Département du Pas-de-Calais

**CONVENTION POUR LA TRANSMISSION
DE DONNÉES
DISPOSITIF "PERMIS DE LOUER"**

Entre :

- ✓ La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Et :

- ✓ Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Entre les soussigné(e)s

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège social est sis Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres CS 40548 - 62411 BÉTHUNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Paris, 21 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Ivan BOLJANIC, Directeur du Territoire Bruay Béthune Ternois, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Depuis 2018, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans la mise en place du permis de louer pour les communes volontaires.

Ce dispositif, outil de la lutte contre l'habitat indigne, permet un contrôle réglementaire et visuel des logements préalablement à leur mise en location et permet aux communes d'exercer leur droit de police de l'habitat et de prévenir des situations de mal-logement. Il couvre aujourd'hui 19 communes sur des secteurs précis.

Dans le cadre du contrôle de l'application du dispositif et de la recherche de fraude, la Communauté d'Agglomération développe son réseau de sourçage.

Pour combler le manque d'information relatif aux nouveaux locataires ne bénéficiant pas des allocations familiales, la Communauté d'Agglomération souhaite conventionner avec d'autres partenaires sur le territoire, notamment les gestionnaires du service d'eau potable, et ce dans le but de récupérer le minimum d'information nécessaire au contrôle de la délivrance d'un permis de louer sur une adresse donnée.

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions techniques de transmission de ces informations entre le Délégué et la Communauté d'Agglomération.

Article 2 - Détail et origine des informations à transmettre

Le Délégué mettra à disposition, sur le périmètre géographique concerné par la présente convention, les informations relatives aux nouveaux abonnés du service d'eau potable, dans la limite des informations reprises ci-après :

- **Identité et adresse du titulaire de l'abonnement au service d'eau potable**
- **Date de la demande**

Les secteurs géographiques concernées par la transmission des informations, dont la Délégation du Service d'Eau Potable a été confiée au Délégué, sont détaillées en **Annexe 1** et font partie des communes suivantes :

- **AUCHEL**
- **BARLIN**
- **BRUAY LA BUISSIERE**
- **BURBURE**
- **CALONNE RICOUART**
- **CAUCHY A LA TOUR**
- **DIVION**
- **HERSIN COUPIGNY**
- **LILLERS**
- **MARLES LES MINES**

Article 3 - Destinataire des informations

Le Délégué transmettra les données aux interlocuteurs privilégiés en charge du service d'Eau Potable de la Communauté d'Agglomération.

Le service Eau Potable de la Communauté d'Agglomération fera ensuite le lien avec le service Habitat de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des règles de confidentialité et de conservation des données échangées détaillées à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 - Modalités et fréquence de transmission des informations

Les informations seront transmises par le Délégué au Service de l'Eau Potable de la Communauté d'Agglomération par le biais de la plateforme d'échange de fichier France Transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr>).

La taille des fichiers échangés ne devra pas excéder 2 Go.

Les informations seront présentées sous forme de tableau récapitulatif, et transmises selon une fréquence mensuelle.

Article 4 - Confidentialité et conservation des données échangées

Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre *de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n 07847 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).*

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de

protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date de signature et prendra fin le 30 décembre 2025. Elle pourra être révisée au vu des nouveaux textes réglementaires.

Fait en trois exemplaires,

Fait à Béthune, le :

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le vice-Président

Le Directeur Du Territoire de
VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Philippe SCAILLIEREZ

Ivan BOLJANIC

Annexe 1

*Secteurs concernés par la
transmission des informations.*

AUCHEL

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue JEAN JAURES : du 3 au 61-61B, du 63 au 79-79B, du 81 au 95. du 2 au 42-42B, du 44 au 70-70A-70B-70C-72-72A-72B. Du 74 au 76-76B. Du 78 au 86-86B. Du 88 au 110, IMPASSE Bauet du 1 au 9. Rue R Briquet du 3 au 17-17B, du 19 au 77-77a, du 79 au 173. 4-4B-4ter. du 80 au 60,62a-62b. du 66 au 158. Rue ROGER SALENGRO du 4 au 42,42a-42b-42c-42d-42e, du 44 au 54, 54a-54b-54c-54d, du 56 au 60,60b-60f-60q-60t, du 62 au 68b, du 70 au 84,84a-84b-84c,84t, du 86 au 132. Impasse Rémérand, du 1 au 15. Rue Florent Evrard du 2 au 60, 60b-60t, 62-62t-62q-622b-62c, 64, 64b64t-64q,66-66a- 66b, du 68 au 84 -84b, 86 et 86b, 88 et 88b, du 90 au 108. Rue de la Résistance du 1 au 27, 27b, 29-29b-29c du 2 au 28,28b

BARLIN

Périmètre d'application pour 2022 :

Rue de Fresnicourt (dans sa totalité), rue Ferrer (dans sa totalité), rue d'Houdain (dans sa totalité)

BRUAY LA BUISSIÈRE

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Du 17 au 82 rue de la Brasserie, du 4 au 53 impasse de la Brasserie, du 5 au 499 rue Henri Cadot, du 1 au 33 rue Florent et Téléphore Caudron, rue des Charitables en totalité, du 1 au 6ter rue de Divion, du 10 au 229 rue Henri Hermant, rue d'Hermin en totalité, rue Jean Jaurés en totalité, Impasse Jaurés en totalité, du 11 au 253 rue Arthur Lamendin, du 1 au 498 rue Alfred Leroy, du 153 au 339 rue du Commandant l'Herminier, du 1 au 868 rue de la Libération, 437 rue des martyrs, 2 chemin de Noeux

Extension du périmètre pour 2022 :

Du 176 au 266 et du 870 au 979 rue Emile Basly, du 273 au 513 rue Victor Hugo, le 16 rue Jules Guesde, du 234 au 268 rue Jules Guesde, du 840 au 982 rue Raoul Briquet, le 475 rue Marmottan

BURBURE

Périmètre d'application pour 2022 :

Rue Nationale du 64 au 212 et du 15 au 129, Rue du Cavin du 4 au 32, Rue de Lillers du 21 au 45 et du 8 au 98, Rue d'Hurionville du 18 au 54, Rue des Bucquoires du 42 au 84 et du 5 au 35

CALONNE RICOUART

Périmètre d'application pour 2022 :

Rue de la Gare (dans sa totalité), rue du moulin (dans sa totalité), rue du calvaire (dans sa totalité), 5 et 5bis rue Latérale, du 150 au 158 rue de Bruay, du 1 au 35 rue Mancey, 14 et 16 rue de Béthune.

CAUCHY A LA TOUR

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue d'Auchel (dans sa totalité), rue d'Arras (dans sa totalité), 1 et 1 bis chaussée Brunehaut, 22bis rue de Camblain

DIVION

Périmètre d'application pour 2022 :

Impasse Lamendin (dans sa totalité), Rue Arthur Lamendin (coté numéros pairs), Rue de Vénus (dans sa totalité) Rue Natal (dans sa totalité), Rue des Frères Caron (dans sa totalité), Rue du 19 mars (dans sa totalité), Rue Jean Jaurès (du 5 au 27), Chaussée Brunehaut (du 71 au 101), Rue Marcel Sellier (du 1 au 23), Rue Henri Barbusse (du 17 au 33), Rue Emile Basly (coté numéros impairs), Rue de la République (dans sa totalité), Rue Achille Bodelot (du 2 au 82), Rue Delobelle (dans sa totalité), Rue Brunovic (dans sa totalité), Rue de l'Etrier (dans sa totalité) Rue Paul Langevin (dans sa totalité)

HERSIN COUPIGNY

Périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue Victor Hugo (dans sa totalité), rue de l'Egalité (dans sa totalité), rue Jean Jaurès (dans sa totalité), rue Bréguet (dans sa totalité), rue de la Gendarmerie (dans sa totalité)

LILLERS

Périmètre d'application depuis le 1er septembre 2018 :

Rue du Commerce du 1 au 27 B, Rue Fanien du 1 au 17 et du 8 au 54, Place Roger Salengro du 2 au 44 et du 25B au 59, Place de l'Eglise du 2 au 30, Rue Neuve du 1 au 49 et du 2 au 42, Rue de Sébastopol du 2A au 68 et du 5 au 39, Impasse Sébastopol du 6 au 10 et LE 5, Rue d'Aire du 1 au 23 et du 2 au 14, Rue d'Ham du 2 au 72 et du 3 au 79, Place des F.F.I. du 2 au 10, Rue du Bourg d'Aval du 2 au 32 et du 5 au 19, Impasse Duwet du 1 au 6, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 1 au 73 et 6 au 54, Rue du Chapitre du 1 au 21, Rue de l'Eglise du 2 au 18 et du 1 au 21, Rue Philiomel du 3 au 49

Extension du périmètre d'application depuis le 1er janvier 2021 :

Rue de la Gare : du n°4 au n°60, rue du Faubourg d'Aval : du n°23 au n°120 et du n°36 au n°130

MARLES LES MINES

Périmètre d'application pour 2022 :

Du 1 au 3 Ter rue Beaufrome, Du 2 au 42 rue Pasteur Du 17 bis au 29, du 185 au 237 et du 112 au 126 boulevard Gambetta Rue du Corps du bois (dans sa totalité), Rue de la République (dans sa totalité).